COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE – Section Lois du Jeu

Réunion	12 novembre 2026
Procès-verbal	N°3
Présidence	M. ATERO Dominique
Présents	MM. BERQUIER David, BOITIER Kevin, CHEMINOT Robert, DEVOUCOUX Gérard LE METAYER François
Secrétaire de séance	M. LE METAYER François

1. Réserve technique n°3 - Saison 2026-2027

- **Identification**

 Match de Championnat Seniors D3 – POULE B – LORMES 1 – ESN 58 3 – N°56656168
 Date : 8/11/2026
 Score : 3 – 1
 Arbitre : M. BITOMB Benjamin
 Réserve déposée par le capitaine de ESN 58 3 après le 3ème but de LORMES à la 52ème minute.
 Réserve confirmée par courriel en date du 11 novembre à 19h49.

- **Intitulé de la réserve**
 Reproduction des termes de la FMI : « *le temps du carton blanc ne fait pas 10 min parce que l'arbitre a compté la mi-temps, le joueur numéro 5 est sorti à la 42 min de la première mi-temps pour carton blanc plus les arrêt de jeu il a fait exactement 6min sur le banc avant le sifflet de la fin de la première période, le numéro 5 est impliqué sur le but marqué a la 52 min"*».

- **Etude des pièces**

 Pris connaissance du rapport de l'arbitre et du courriel de l'ESN 58.

- **Décision**

 Après étude des pièces du dossier,
 La CDA – Section Lois du Jeu jugeant en première instance,

 Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F

 Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F précise *« 1. Les réserves sont confirmées **dans les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la*

compétition concernée.
[…]
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Considérant que la réserve technique a été confirmée par le club de ESN 58 après le délai prévu de quarante-huit heures.

Considérant en application de l'article 186 des règlements généraux de la F.F.F que ladite réserve n'est pas recevable.

- **Dispositif**

Par ces motifs,
La CDA – Section Lois du jeu

DECLARE irrecevable la réserve déposée par le club de ESN 58.
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
RAPPELLE qu'outre la confirmation dans le délai, une réserve doit être déposée avant la reprise du jeu ou au 1er arrêt du jeu consécutif qui suit le fait contesté ce qui en l'espèce n'a pas été le cas,
TRANSMET le dossier à la commission départementale des compétitions séniors pour homologation du résultat,
Les frais de dossier sont à la charge du club de ESN 58 : 20 €

*

Le Secrétaire de Séance, **Le Président,**





Les décisions figurant dans le présent procès-verbal sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours devant la commission régionale d'arbitrage en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux ainsi qu'en application de l'article 5. 3 du statut de l'arbitrage.